

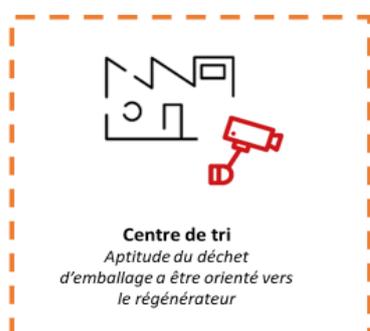
Avis Technique – Tri

Délectabilité et tri de la solution colorante AMPACET / REC-NIR-BLACK 1900302-EA dans les centres de tri

Cet avis technique est également applicable pour les solutions colorantes AMPACET / REC-NIR-BLACK 1900297-EA et REC-NIR-BLACK 1900555-K

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	GENERALITES		
	Demandeur	AMPACET	
	Date de la demande	2019	
	Référence de la solution colorante	REC-NIR-BLACK 1900302-EA	
	Limite max de concentration de la solution colorante	2%	
	DESCRIPTION DE LA SOLUTION COLORANTE		
	Couleur	Noire	
	Solution colorante adaptée pour :	Emballages rigides en PEHD	
	OBJET DE LA DEMANDE		
	Etude de la détectabilité dans les centres de tri français de la solution colorante noire AMPACET / REC-NIR-BLACK 1900302-EA proposée par AMPACET et utilisée pour colorer des emballages rigides en PEHD.		

L'avis ne porte que sur la détectabilité de la solution colorante et non sur la recyclabilité de l'emballage au global.



CONCLUSIONS TECHNIQUES

Compte tenu des éléments transmis au COTREP, et au vu des résultats présents dans les rapports de tests des Fabricants d'équipement de Tri Optique (T.O.), la solution colorante noire REC-NIR-BLACK 1900302-EA d'AMPACET utilisée pour colorer des emballages rigides en PEHD est détectable par tri optique dans des conditions représentatives des technologies utilisées dans les centres de tri d'emballages ménagers français. L'utilisation de cette solution colorante dans des emballages rigides en PEHD avec un taux d'intégration inférieur ou égal à 2% permettra à l'emballage d'être trié et orienté vers la filière de recyclage des emballages en PEHD avec des performances satisfaisantes.

Bien que le COTREP émette un avis positif sur la détectabilité de la solution colorante noire REC-NIR-BLACK 1900302-EA d'AMPACET, cet avis ne préjuge en rien de la recyclabilité de l'emballage au global.

Cet avis est valable lorsque la solution colorante :

- est utilisée dans la fabrication d'emballages rigides en PEHD ;
- à un taux d'intégration maximal de 2% ;
- n'est pas utilisée avec des chutes de production, d'autres solutions colorantes ou des matériaux recyclés pouvant contenir du noir de carbone.

Le COTREP se réserve le droit de revoir son avis si l'entreprise modifie la composition de la solution colorante.

EN SAVOIR PLUS

En France, avec l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastique, les centres de tri se modernisent, notamment en automatisant leur process et en s'équipant de séparateur optique fonctionnant avec la technologie proche infrarouge.

Cette étape de tri est un maillon indispensable dans la séparation des emballages en plastique. Elle permet de trier les emballages en fonction de leur résine et de leur couleur. Les emballages non détectables lors de cette étape de tri sont orientés vers les refus des centres de tri pour une valorisation énergétique.

Le pigment noir de carbone, très utilisé aujourd'hui pour les emballages de couleurs sombres, absorbe la lumière infrarouge envoyée par l'équipement de tri optique et ne renvoie pas de signal. De ce fait, l'emballage n'est pas détecté et ne sera donc pas recyclé.

La solution colorante noire REC-NIR-BLACK 1900302-EA d'AMPACET utilisée pour colorer des emballages rigides en PEHD est une alternative aux solutions colorantes non détectables. Les résultats des essais réalisés en statique et en dynamique chez les deux Fabricants T.O. (PELLENC SA et TOMRA) selon le protocole COTREP présentent des résultats positifs. En effet, les emballages rigides en PEHD intégrant 2% de solution colorante noire REC-NIR-BLACK 1900302-EA sont orientés vers le flux PEHD avec les mêmes performances (qualité, taux de captage) que les autres emballages ménagers en PEHD.

Les conclusions de ce présent avis reposent sur un ensemble d'engagements pris par chacune des parties nommées ci-après.

D'une part, l'entreprise AMPACET s'est engagée à :

- utiliser le protocole de tri fournis par le COTREP (« Procédure de tests de tri optique COTREP pour évaluer la détectabilité d'emballages sombres lors des étapes de tri optique » - version Janvier 2019¹) ;
- réaliser les tests chez les deux Fabricants T.O. représentatifs des capacités de tri existantes en France ;
- remettre au COTREP les rapports des essais pour analyse et avis ;
- proposer une solution colorante :
 - o qui réponde aux exigences essentielles de la directive emballage 94/62/CE
 - o qui ne fait pas basculer la densité de l'emballage : les emballages majoritairement en PP ou PE doivent conserver une densité < 1 et les emballages majoritairement en PET ou en PS une densité > 1.

D'autre part, les Fabricants de T.O. se sont engagés auprès du COTREP, à :

- suivre le protocole dans son intégralité ;
- réaliser les tests en utilisant les technologies et les paramètres machines représentatifs de ceux utilisés dans les centres de tri actuels et dans des conditions normales d'exploitations.

A Paris, le 27 novembre 2019

¹ Disponible sur le site du COTREP : <https://www.cotrep.fr/content/uploads/sites/3/2019/02/tri-p1-emballages-sombres-v01-2019.pdf>